



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 10/07/18

Reçu en Préfecture le : 10/07/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 9 juillet 2018
D-2018/263

Aujourd'hui 9 juillet 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Cécile MIGLIORE présente jusqu'à 17h30

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoit MARTIN, Mme Laetitia JARTY ROY

**Bordeaux - Gare SNCF de Bordeaux Saint-Jean
- Pôle d'échange Multimodal - Eclairage public du
Parvis de l'Atlantique - Convention de superposition
d'affectation. Convention. Décision. Autorisation.**

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'extension de la gare de Bordeaux-Saint-Jean, côté Belcier, les travaux relatifs à l'aménagement du parvis de l'Atlantique situé devant le nouveau bâtiment « voyageurs » ont été réalisés en collaboration avec Gares & Connexions, la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole, l'Etablissement Public d'Aménagement Euratlantique.

Le parvis de l'Atlantique, situé sur une propriété Gares & Connexions entre la rue des Terres de Borde et le nouveau bâtiment voyageurs, comprend un espace pour les circulations piétonnes, une voie d'accès pompiers, une voie de transports de fond et de livraisons, des arbres de haute tige, du mobilier urbain et des équipements d'éclairage public.

L'éclairage public relevant de la compétence de la Ville de Bordeaux, il est proposé que la Ville prenne en charge la gestion de ces équipements et des réseaux afférents, au travers d'une convention de superposition d'affectations relative à l'éclairage public.

La présente convention permet d'assurer la coexistence sur un même site de plusieurs affectations publiques : à l'affectation ferroviaire existante sur le site se superpose l'affectation urbaine liée à l'éclairage public du parvis.

Les biens sur lesquels s'inscrivent le réseau et les équipements d'éclairage public sont identifiés sur l'annexe 4 de la présente convention.

La Ville s'engage à assurer la gestion de ces équipements.

La présente convention ne donne lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

Cette convention prendra effet à sa date de signature.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs,

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités,

VU l'arrêté rendu par le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde le 26 février 2018 en application de l'article R. 2123-15 du code général de la propriété des personnes publiques (**annexe n° 2**),

VU la convention de financement relative aux études projet (PRO) et aux travaux de l'opération de restructuration de la gare de Bordeaux Saint Jean en date du 17 juillet 2014

VU l'avis rendu par le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde le 29 juin 2017 en application de l'article R. 2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques (**annexe n° 3**).

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention dont le projet est ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Louis DAVID

**GARE SNCF DE BORDEAUX SAINT JEAN
POLE D'ECHANGES MULTIMODAL
ECLAIRAGE PUBLIC DU PARVIS DE L'ATLANTIQUE
CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

ENTRE :

SNCF Mobilités (ex SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à Saint Denis (93200) 9 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, représenté par **Monsieur Patrick ROPERT**, directeur des Gares, Gares & Connexions, sis au 16 avenue d'Ivry, Paris (13^{ème}), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée : « *GARES & CONNEXIONS* » ou « *SNCF Mobilités* »,

D'une part,

ET :

La Ville de Bordeaux, dont le siège est situé Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Maire Monsieur Alain Juppé, habilité par délibération n°2018/... du ... (**annexe n° 1**)

Ci-après désignée : « *la Ville de Bordeaux* » ou « *l'affectataire* ».

D'autre part.

GARES & CONNEXIONS et la Ville de Bordeaux, étant désignées individuellement par « la Partie » et ensemble par « les Parties ».

VUS :

- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
- le code des transports,
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs,
- la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités,
- l'arrêté rendu par le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde le 26 février 2018 en application de l'article R. 2123-15 du code général de la propriété des personnes publiques (**annexe n° 2**),
- la convention de financement relative aux études projet (PRO) et aux travaux de l'opération de restructuration de la gare de Bordeaux Saint Jean en date du 17 juillet 2014
- l'avis rendu par le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde le 29 juin 2017 en application de l'article R. 2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques (**annexe n° 3**).

Il est préalablement exposé :

GARES & CONNEXIONS, la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole, l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique se sont rapprochés en vue de l'aménagement du parvis de l'Atlantique situé devant le nouveau bâtiment « voyageurs » dans le cadre de l'extension de la gare de Bordeaux-Saint-Jean, côté Belcier. Ces travaux sont prévus dans la convention de financement relative aux études projet (PRO) et aux travaux de l'opération de restructuration de la gare de Bordeaux Saint Jean en date du 17 juillet 2014.

Le parvis de l'Atlantique - situé sur une propriété de GARES & CONNEXIONS, entre la rue des Terres de Borde et le nouveau bâtiment voyageurs - comprend un espace pour les circulations piétonnes, une voie d'accès pompiers, une voie de transports de fond et de livraisons, des arbres de haute tige, du mobilier urbain et des équipements d'éclairage public.

Il est convenu que l'éclairage public relève de la compétence de la Ville de Bordeaux, et il est donc proposé que l'affectataire prenne en charge la gestion de ces équipements et des réseaux correspondants.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir des dispositions économiques et pratiques de la mise en œuvre d'une superposition d'affectations relative à l'éclairage public sur le parvis de l'Atlantique de la gare de Bordeaux Saint Jean.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

I- PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention (ci-après « *la Convention* »), il est convenu que l'ensemble immobilier dont la désignation suit, et appartenant au domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités, fasse l'objet d'une superposition d'affectations à titre gratuit au profit de la Ville de Bordeaux conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Convention permet d'asseoir la coexistence sur un même site de plusieurs affectations publiques : à l'affectation ferroviaire existante sur le site (accès routiers et piétonniers aux installations de la gare), se superposent l'affectation urbaine liée à l'éclairage public du parvis.

ARTICLE 2 : Désignation du périmètre de la Convention

La Convention porte sur un terrain non bâti (ci-après dénommé « *les Biens* ») identifié au cadastre par les parcelles cadastrées section BV n°246 à 260 ; section BZ n°51, 52, 55, 59 à 61 sur la commune de Bordeaux. Les Biens sur lesquels s'inscrivent le réseau et les équipements d'éclairage public, sont identifiés sur le plan joint en annexe (**annexe n° 4**).

Renseignements GARES & CONNEXIONS (GEOPRISM) des Biens :

- Unité Topographique : 003893C Bordeaux Saint Jean Gare
- Lot n°155

Il est précisé que les renseignements GARES & CONNEXIONS (GEOPRISM) sont des documents à usage interne donnés à titre d'information. Il est expressément convenu entre les Parties que les éventuelles surfaces ou cotes y figurant sont sans valeur contractuelle.

ARTICLE 3 : Cadre juridique

Les Biens sus-désignés dépendent du domaine public de SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial, pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

Par ailleurs, les parcelles (BZ n°59 à 61) ont été acquises par SNCF MOBILITES auprès de SNCF RESEAU le 19 avril 2017.

La présente superposition d'affectations est consentie en application de l'article L. 2141-13 du Code des transports créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 prise sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et d'allègement des procédures, modifié par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et du titre IV du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités.

II- AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

ARTICLE 4 : Aménagements et travaux réalisés

4.1 - Situation actuelle

Les Biens de la convention ont fait l'objet des aménagements suivants :

- a) en surface, la création d'un parvis réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique,
- b) en sous-sol, divers canalisations et réseaux ainsi que les regards de visite/trappes d'accès associés. Les différents ouvrages en sous-sol demeurent propriété de SNCF Mobilités ou des concessionnaires tiers (GRDF, ERDF, ...). Les ouvrages d'éclairage public en sous-sol concernés par la Convention seront propriété de la Ville de Bordeaux.

Un état des lieux, comprenant un plan détaillé permettant la localisation des réseaux (emplacement, tracé, largeur, etc.) est annexé à la convention (**annexe n° 5**). Ce plan décrit les différents ouvrages et aménagements du site, et précise, pour les canalisations et réseaux, leur propriétaire.

La Ville de Bordeaux déclare avoir connaissance des éléments présents dans cet état des lieux. Elle s'engage à prendre les meilleures précautions compte tenu de la présence de ces ouvrages.

La Ville de Bordeaux s'engage :

- à n'exécuter sur les biens objet de la convention aucune intervention, aucun travail, aucune construction susceptible de compromettre la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement des canalisations et réseaux des autres occupants de l'emprise foncière à considérer;
- à assurer le maintien, en lieu et place, des différents regards de visites/trappes d'accès existants pour les ouvrages existants en sous-sol, dans le cadre des aménagements futurs ;
- à assumer la responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés par tout travaux ou intervention de quelque nature que ce soit sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- à permettre à SNCF Mobilités, aux concessionnaires susmentionnés, à leurs préposés ou mandataires d'accéder à sa (ses) canalisation(s) ou ouvrage(s), pour procéder à tous travaux de surveillance, d'entretien, de réparation, de suppression, ou de remplacement de sa (ses) canalisation(s) ou ouvrage(s), dans les conditions prévues à l'article 4.3.3 ci-après.

La Ville de Bordeaux prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention et selon l'état des lieux visé plus haut et figurant à l'**annexe n° 5**.

4.2 – Travaux de modification ultérieure

4.2.1 - GARES & CONNEXIONS et la Ville de Bordeaux pourront chacun librement modifier leurs propres ouvrages, tels que visés dans l'état des lieux visé plus haut à l'article 4.1, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- modification n'étant pas de nature à modifier la destination des ouvrages publics réalisés sur le tènement objet de la convention, telle qu'elle est ci-dessus définie à l'article 1^{er} de la présente convention,
- modification n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du service public ferroviaire et sur la circulation piétonne et des véhicules.

Dans le cas contraire, GARES & CONNEXIONS et la Ville de Bordeaux s'engagent à s'informer mutuellement de leurs projets de modification des installations réalisées, par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut de réponse, dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier, l'accord sera réputé refusé.

4.2.2 - Au cas où l'affectataire souhaiterait réaliser de nouveaux aménagements ou installer de nouveaux équipements sur les ouvrages du Propriétaire, il devra recevoir l'accord de GARES & CONNEXIONS avant tout lancement de travaux.

Il est expressément convenu que ces travaux et modifications devront préserver les fonctionnalités suivantes :

- l'ensemble des accès existants et à venir du bâtiment-voyageurs de la clientèle de la gare et des agents en service, prestataires, sous-traitants sur le site de la gare, y compris ses accès techniques,
- l'accès à la voirie publique,
- l'intermodalité des transports.

La demande devra être faite par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé pendant plus de deux mois (2) vaut décision de rejet des propriétaires.

4.2.3 - Le cas échéant, l'état des lieux visé à l'article 4.1 devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages respectifs des parties.

III- EXPLOITATION

ARTICLE 5 : Conditions générales

5.1 - Mesures d'ordre général – exercice des pouvoirs de police

Les parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables (la police et la sécurité des chemins de fer), la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises ferroviaires, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets et la sécurité et la santé des travailleurs.

Concurremment avec la police préfectorale à laquelle sont assujetties les emprises ferroviaires conformément à l'article 2 du Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, qui confie au préfet les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public, et notamment les mesures relatives à l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, le maire pourra faire usage de ces pouvoirs de police, notamment en matière de circulation, le parvis constituant un espace ouvert à la circulation publique.

5.2 - Exploitation des ouvrages et installations

5.2.1 - Autorisations d'occupation du domaine public

5.2.1.1 - Autorité compétente pour délivrer les autorisations

Il est convenu que GARES & CONNEXIONS bénéficie seule du droit de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public pour son foncier et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes, étant précisé que ces autorisations seront non constitutives de droits réels.

5.2.1.2 - Objet des autorisations

GARES & CONNEXIONS s'engage à privilégier, en dehors des éventuelles terrasses de commerces en gare, les occupations temporaires dont l'objet est le suivant :

- a) gestion des services liés à l'intermodalité,
- b) information touristique,
- c) manifestations, événements de toute nature permettant de concourir à l'animation du quartier de la gare et non contraire au bon fonctionnement des activités ferroviaires,

Elles ne pourront être accordées sur les voiries techniques dédiées à l'exploitation de la gare (zone transport de fonds, accès aux emprises ferroviaires et secours).

5.2.1.3 - Instruction des demandes

Les demandes d'occupation du domaine public seront instruites par GARES & CONNEXIONS conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et à leurs engagements contractuels.

Dans le cas où la demande d'occupation a pour assiette un mât d'éclairage de la Ville de Bordeaux, GARES & CONNEXIONS doit demander par courrier recommandé avec accusé de réception l'accord de la Ville de Bordeaux. La Ville de Bordeaux ne pourra opposer de refus que si le projet de convention d'occupation venait gêner de manière avérée la circulation routière ou des piétons. A défaut de réponse, dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier, l'accord sera réputé refusé.

Dans le cas où l'occupation nécessite que soient réalisés des travaux sur les installations, propriété de la Ville de Bordeaux, GARES & CONNEXIONS doit obtenir l'accord de cette dernière conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.

En toute hypothèse, la Ville de Bordeaux sera informée de la conclusion des différentes conventions d'occupation, de manière notamment à soustraire les emprises occupées des obligations d'entretien et de nettoyage pesant sur la Ville de Bordeaux.

5.2.1.3 - Obligations contractuelles pesant sur les occupants

Les conventions d'occupation devront préciser que l'occupant prendra en charge sur les plans technique et financier :

- les éventuels travaux de modification des installations existants éventuellement nécessaires à l'occupant,
- par dérogation à l'article 6.3 ci-après, les obligations de nettoyage, d'entretien courant, y compris le déneigement, et les petites et grosses réparations des aménagements, équipements, installations et ouvrages concernés,
- les éventuels travaux de remise en état des lieux à la fin de l'occupation.

GARES & CONEXIONS s'assurera du respect par les occupants de leurs obligations contractuelles.

5.3 - Entretien, réparation, maintenance

5.3.1 - Répartition entre les parties des charges d'entretien, de réparation et de maintenance

GARES & CONNEXIONS et la Ville de Bordeaux jouiront raisonnablement des biens objet de la Convention.

Ils prennent respectivement à leur charge et sont respectivement responsables du nettoyage, du déneigement, de la surveillance (visites annuelles ou spéciales et inspections périodiques), des petites et grosses réparations, ainsi que des renouvellements des ouvrages dont ils sont respectivement propriétaires au sens de la convention et tels qu'ils seront énumérés dans l'état des lieux visé à l'article 4.1. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emprises foncières faisant l'objet d'une convention d'occupation, conformément aux dispositions de l'article 5.2.1.3 de la convention.

5.3.2 - Modalités et fréquence du nettoyage, du déneigement et de l'entretien

Le nettoyage, le déneigement et l'entretien des espaces verts incombant respectivement à chaque Partie sont pris en charge selon des modalités et des fréquences précisés dans le cadre des réunions du comité de suivi mentionné à l'article 9.

Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'actions de réparation, *a minima* de mise en sécurité, sans délai en cas de péril imminent.

5.3.3 - Opérations de surveillance, de réparations et de renouvellement d'ouvrages portant atteinte à l'ouvrage d'une des parties

Dans le cas où des opérations de surveillance, de réparation et de renouvellement d'ouvrages nécessitent de réaliser des travaux portant atteinte à un ouvrage d'une autre partie, l'accord de cette partie sur les modalités d'intervention sur son ouvrage doit être obtenu avant le début des travaux. La Partie étant à l'origine de l'intervention s'engage à remettre en état les lieux.

IV-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Assurances / Responsabilité

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires par l'une des parties, entraîne la responsabilité de

ladite partie, qui renonce, par suite, à tout recours contre les autres parties, leurs agents et leurs éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque partie répondra des dommages de toute nature causés à l'autre partie, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, notamment :

- de son fait,
- du fait des travaux réalisés par elle,
- du fait de ses activités,
- du fait de ses préposés, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre,
- du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,
- du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, réglementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

La partie dont la responsabilité sera ainsi engagée renonce, par suite, à tout recours contre l'autre partie, ses préposés et leurs éventuels assureurs. Elle s'engage, en conséquence, à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée contre eux par des tiers ou toute autre partie.

Chacune des parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Dispositions financières - indemnisation

Pour GARES & CONNEXIONS, propriétaire des Biens, il est acté que la superposition d'affectations n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses telles que précisées à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent, la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation par la Ville de Bordeaux au profit de GARES & CONNEXIONS à ce titre.

ARTICLE 8 : Comité de suivi de la convention

Chaque fois que les circonstances l'exigent, en tant que de besoin, ou sur la demande de l'un ou l'autre des Parties, un comité de suivi de la Convention se réunit. Il a vocation à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention.

Ce comité, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la convention, est composé de :

- Un représentant de l'Affectataire ;
- Un représentant de GARES & CONNEXIONS : le directeur de l'Agence « gares Nouvelle Aquitaine »,

Les réunions du Comité de suivi sont organisées par GARES & CONNEXIONS ou la Ville de Bordeaux. Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion et diffusé à chaque participant.

ARTICLE 9 : Date d'effet - Durée / Résiliation

9.1 - Date d'effet –durée

La Convention prend effet à sa date de signature. Elle durera tant que les biens supporteront une double affectation et que cette affectation urbaine ne sera pas incompatible avec l'affectation ferroviaire des Biens.

9.2 - Résiliation

9.2.1 - Résiliation de la convention à l'initiative de GARES & CONNEXIONS pour inobservation par l'affectataire de ses obligations

En cas de manquement de l'affectataire à l'une de ses obligations de la convention, GARES & CONNEXIONS le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, GARES & CONNEXIONS se réserve la possibilité de résilier la Convention pour faute de l'affectataire, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

9.2.2- Résiliation de la convention pour faute

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations à la convention, l'autre Partie la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, la partie invoquant le manquement pourra résilier la convention.

La résiliation de la convention par l'une des parties pour inobservation par l'autre partie de ses obligations contractuelles n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de cette dernière.

Il est précisé que dans un tel cas, les parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages relevant de l'affectation de la Ville de Bordeaux sur le foncier de GARES & CONNEXIONS.

9.3 – Libération des lieux

A la résiliation de la convention pour le motif visé à l'article 9.2.1 , l'affectataire procédera à la libération des lieux après la suppression, à ses frais, risques et périls, de toutes les installations réalisées par lui, sauf à ce que GARES & CONNEXIONS lui fasse connaître son souhait de maintenir lesdites installations en l'état. Dans cette hypothèse, GARES & CONNEXIONS accèdera gratuitement à la propriété desdits ouvrages, sauf en cas d'inobservation des conditions de la convention. A ce titre les parties conviennent de se réunir sans délai pour échanger sur le sort des installations réalisées.

ARTICLE 10 : Transmission de la convention

La convention est accordée personnellement à la Ville de Bordeaux, en sa qualité de collectivité territoriale de plein exercice. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité, sauf si la loi l'imposait.

ARTICLE 11 : Litiges

Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre partie devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : Mesures d'ordre

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, à savoir :

- GARES & CONNEXIONS, Agence Gares Nouvelle-Aquitaine, Parvis Louis Armand
Pavillon Central Gare de Bordeaux Saint Jean 33080 BORDEAUX CEDEX
- Ville de Bordeaux, place Pey-Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX

La Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

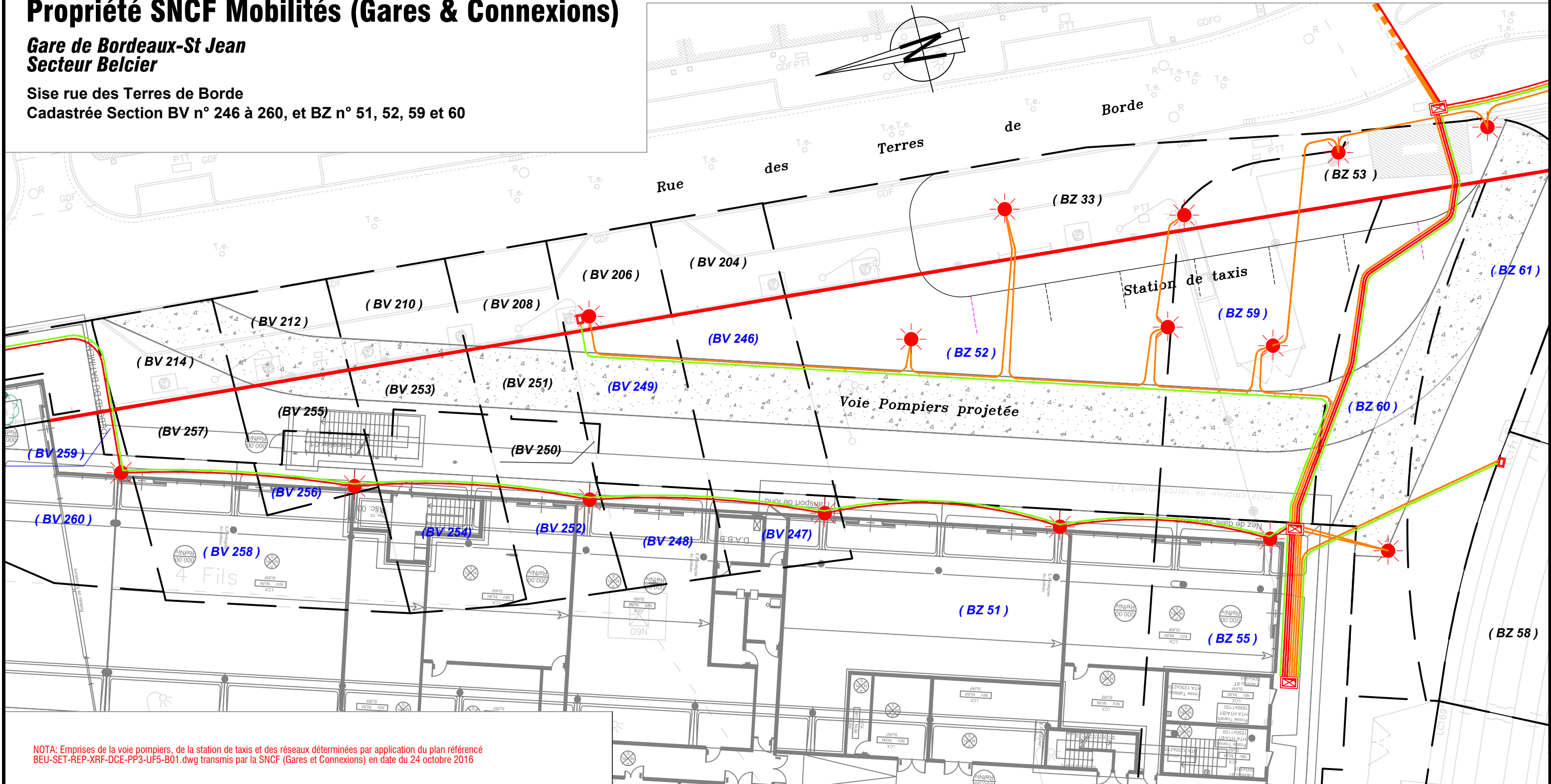
A Bordeaux, le	A Bordeaux, le.....
Pour SNCF Mobilités	Pour la Ville de Bordeaux

Propriété SNCF Mobilités (Gares & Connexions)

**Gare de Bordeaux-St Jean
 Secteur Belcier**

Sise rue des Terres de Borde
 Cadastree Section BV n° 246 à 260, et BZ n° 51, 52, 59 et 60

PROJET D'AMENAGEMENT DU PARVIS
CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS



NOTA: Emprises de la voie pompiers, de la station de taxis et des réseaux déterminées par application du plan référencé BEU-SET-REP-XRF-DCE-PP3-UF5-B01.dwg transmis par la SNCF (Gares et Connexions) en date du 24 octobre 2016



GÉOMÈTRES EXPERTS

AU-DELÀ DE LA MESURE

ARTIGUES PRÈS BORDEAUX, 33370 - CS 30113 - 25 Boulevard de Feydeau - Tél : 05 56 86 72 54 / Fax : 05 57 54 15 75 - abac@abac-artigues.fr
 LANGON Cedex, 33212 - ZI DUMES, BP 30253, 3 Rue Condorcet - Tél : 05 56 63 17 30 / Fax : 05 56 76 84 44 - abac@abac-langon.fr
 LA TESTE DE BUCH (Bureau secondaire), 33260 - 40 Boulevard du Pyla - Tél : 05 57 15 74 12 / Fax : 05 57 54 15 75 - abac@abac-lateste.fr

JEAN-MARC NIAUSSAT

XAVIER de GOUVILLE

OLIVIER PACHEN

LEGENDE

- (BY 881) Référence cadastrale.
- Application cadastrale figurative.
- Limite du future DP routier.
- Fourreaux.



Eclairage projeté.



Chambre de tirage ou armoire.

Dossier n°: A16108
 Date : 23 février 2017
 Suivi par : TP
 Responsable : XdG

BORN

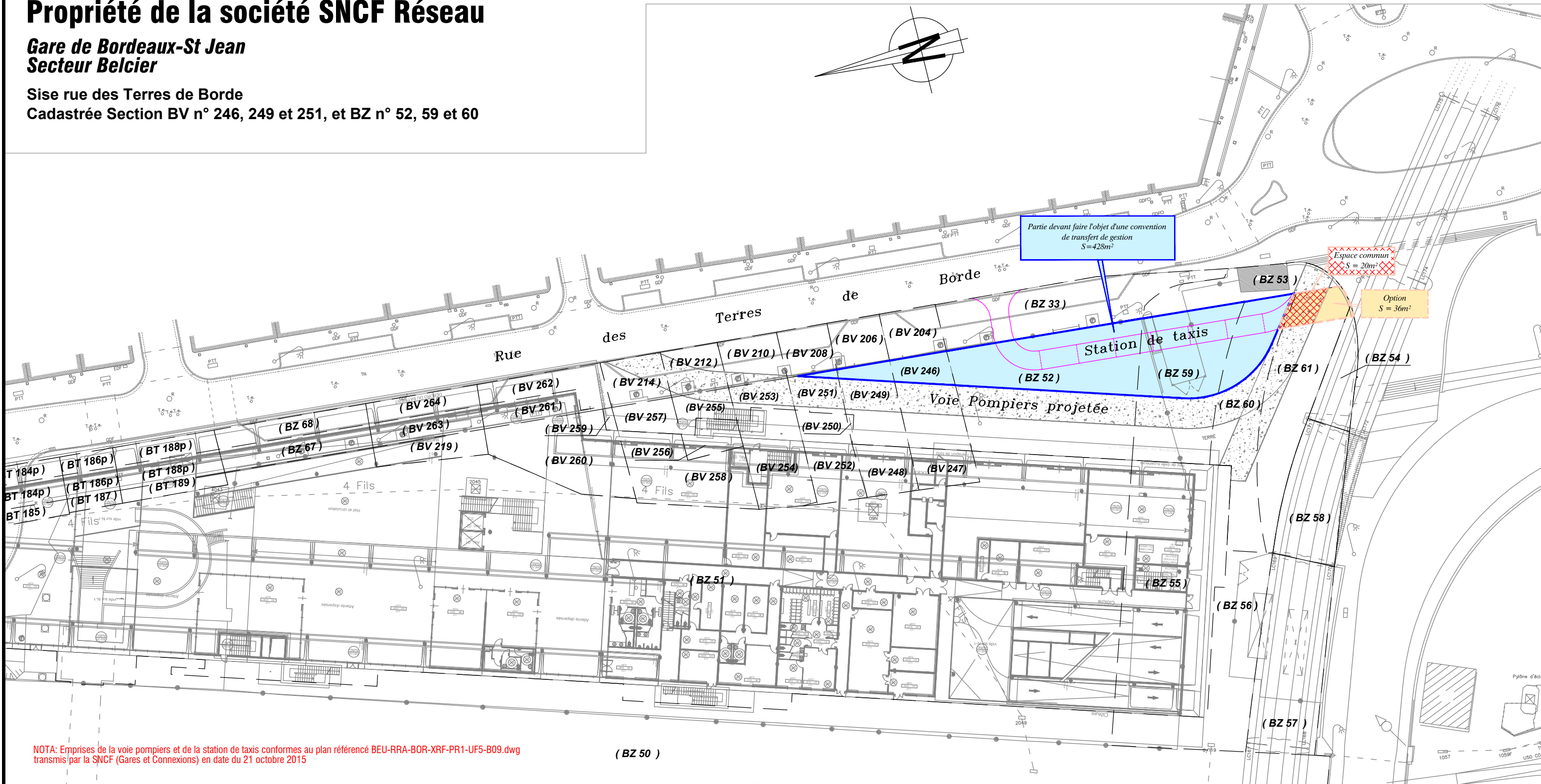
ECHELLE : 1/250

Propriété de la société SNCF Réseau

**Gare de Bordeaux-St Jean
 Secteur Belcier**

Sise rue des Terres de Borde
 Cadastree Section BV n° 246, 249 et 251, et BZ n° 52, 59 et 60

ETAT PARCELLAIRE
PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION



NOTA: Emprises de la voie pompiers et de la station de taxis conformes au plan référencé BEU-RRA-BOR-XRF-PR1-UF5-B09.dwg transmis par la SNCF (Gares et Connexions) en date du 21 octobre 2015

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

Parcelle	Emprise
BV n° 251	3 m ²
BV n° 249	15 m ²
BV n° 246	29 m ²
BZ n° 52	185 m ²
BZ n° 59	135 m ²
BZ n° 60	61 m ²
	428 m ²